

SYNTHÈSE — RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

Le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs* prévoit qu'un élève majeur, ou ses parents s'il est mineur, peut formuler une plainte quant aux services offerts par la Commission scolaire (ex. : disponibilité de service en psychologie) ou demander la révision d'une décision (ex. : le classement d'un élève en classe spéciale).

Étapes à suivre selon l'ordre indiqué

1- PREMIÈRE ÉTAPE — Examen de la plainte par la direction concernée (de l'école, du centre ou du service)

La direction de l'unité administrative doit examiner la plainte et chercher, dans la mesure du possible, à la régler. La direction dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.

2- DEUXIÈME ÉTAPE — Examen de la plainte par le responsable de l'examen des plaintes et par le directeur général

Si un plaignant est insatisfait après la 1^{re} étape, il peut déposer une plainte au responsable du traitement des plaintes du CSSDD.

Il est préférable de faire votre plainte par écrit en utilisant le formulaire prévu à cette fin par le Gouvernement.

[Formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes](#)

Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.

Responsable de l'examen des plaintes CSSDD : Marie-Pierre Lamarche, directrice générale adjointe et directrice du Service du secrétariat général et des communications par intérim.

Téléphone : 418 652-2121, poste 4241

3- TROISIÈME ÉTAPE — Le protecteur régional de l'élève

Le plaignant insatisfait du traitement de sa plainte à la 2^e étape peut déposer une plainte au Protecteur régional de l'élève. Encore une fois, il est préférable de faire votre plainte par écrit en utilisant le formulaire prévu à cette fin par le Gouvernement : [Formuler une requête au protecteur régional de l'élève.](#)

Téléphone : 1-833-420-5233

Courriel : info@pne.gouv.qc.ca

4- QUATRIÈME ÉTAPE – La décision

Le protecteur régional de l'élève, après avoir entendu le plaignant et les représentants du Centre de services et après avoir analysé le dossier, formule un avis.

Ce règlement et les coordonnées du protecteur de l'élève sont **disponibles sur le site Internet du CSSDD :**

[Traitement des plaintes — Centre de services scolaire des Découvreurs \(gouv.qc.ca\)](#) sous l'onglet **Parents**, rubrique **Traitement des plaintes.**